

**Séance extraordinaire du Conseil de la Ville de Lac-Sergent tenue le 3 mai 2010, à 19h05
au Centre de Plein Air 4 Saisons.**

1. OUVERTURE

Étaient présents :

Monsieur le maire	Denis Racine
Mesdames les conseillères	Hélène D. Michaud et Johanne Tremblay-Côté
Monsieur le conseiller	Grégoire Dubé

Était absent : François Garon, conseiller

Ces membres du Conseil de la Ville de Lac-Sergent, formant quorum et M. Denis Racine, maire, annonce que la séance est ouverte.

Assiste également à la séance, Madame Josée Brouillette, secrétaire-trésorière.

ORDRE DU JOUR

- 1 - **Ouverture**
- 2 - **Lecture et adoption de l'ordre du jour**
- 3 - **Première période de questions sur les sujets à l'ordre du jour**
4. **Règlements**
 - 4.1 Adoption finale du règlement numéro 276 modifiant les règlements d'urbanisme numéro 120, de zonage numéro 122 et de lotissement numéro 123 afin de créer une zone résidentielle à même la zone forestière 08-F
 - 4.2 Adoption finale du règlement numéro 273 concernant le chemin des Hêtres et modifiant les règlements de zonage (numéro 122) et de lotissement (numéro 123)
5. **Résolutions**
 - 5.1 Offre de service aux citoyens – test d'analyse d'eau (28 juin, 12 juillet, et 2 août 2010)
 - 5.2 Convention d'aide financière : Syndic de la Chapelle du Lac Sergent
 - 5.3 Convention d'aide financière : Association Nautique du Lac Sergent
 - 5.4 Convention d'aide financière : APPELS
 - 5.5 Nomination d'un membre du conseil à titre de responsable du site Internet
 - 5.6 Engagement d'un préposé à la vidange des installations sanitaires
 - 5.7 Contrat de travail 2010 – préposée horticole
 - 5.8 Horaire 2010 d'ouverture de la rampe de mise à l'eau
- 6 - **Période de questions portant uniquement sur les sujets discutés**
- 7 - **Clôture de la séance**
- 8 - **Levée de la séance**

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur Denis Racine, maire, fait la lecture de l'ordre du jour.

Considérant qu'un projet d'ordre du jour a été transmis aux membres du Conseil dans les délais légaux;

II EST PROPOSÉ par M. Grégoire Dubé, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que lu.

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR

4. RÈGLEMENTS

4.1 Adoption finale du règlement numéro 276 modifiant les règlements d'urbanisme numéro 120, de zonage numéro 122 et de lotissement numéro 123 afin de créer une zone résidentielle à même la zone forestière 08-F

ATTENDU QUE le nouveau schéma d'aménagement de la MRC de Portneuf est entré en vigueur le 9 mars 2009;

ATTENDU QUE les municipalités visées par ce schéma ont un délai de deux ans pour modifier leur réglementation afin de la rendre conforme aux prescriptions dudit schéma;

ATTENDU QUE ledit schéma d'aménagement modifie certaines affectations du sol du plan d'urbanisme ainsi que divers éléments du plan de zonage de Ville de Lac-Sergent;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Sergent désire modifier son plan d'urbanisme et son plan de zonage, définir la grille de spécifications applicable à la nouvelle zone ainsi créée, le tout afin de se conformer aux prescriptions dudit schéma d'aménagement;

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par Mme Johanne Tremblay-Côté, conseillère

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

10-05-106

QUE le règlement portant le numéro 276 est et soit adopté et que le Conseil municipal décrète et statue par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « **RÈGLEMENT NUMÉRO 276 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (NUMÉRO 120) ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (NUMÉRO 122) AFIN D'ATTRIBUER UNE VOCATION RÉSIDENTIELLE AUX ESPACES BORDANT LE CHEMIN DES HÊTRES** ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le plan d'urbanisme (règlement 120) et le règlement de zonage (règlement 122) afin de reconnaître la vocation résidentielle des terrains déjà existants en bordure du chemin des Hêtres, en conformité avec l'affectation résidentielle rurale déterminée au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Portneuf en vigueur depuis le 9 mars 2009.

Le présent règlement précise également plus en détail la délimitation de l'aire résidentielle apparaissant au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf, notamment en permettant le lotissement de quelques nouveaux emplacements résidentiels dans le premier segment du chemin des Hêtres, du côté nord-est. Cette délimitation fait suite à une entente intervenue entre la ville de Lac-Sergent et le promoteur en vue de corriger un problème de conception de la rue. La ville de Lac-Sergent estime que suite à l'entente intervenue la création de nouveaux emplacements résidentiels n'est pas susceptible d'augmenter de façon significative les nouveaux apports en phosphore au plan d'eau. Les mesures de contrôle déjà en place, l'éloignement du plan d'eau et la correction du problème de conception de la rue minimisent considérablement les impacts liés à la création de nouveaux emplacements résidentiels.

Article 4 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT NUMÉRO 120

Le Règlement numéro 120 concernant le plan d'urbanisme est modifié afin de reconnaître une affectation résidentielle de faible densité (RA1) à même une partie des affectations forestières F1 et F2. L'aire résidentielle de faible densité ainsi reconnue comprend les terrains qui sont situés de chaque côté du chemin des Hêtres, le tout tel qu'illustré sur la carte jointe à l'annexe A du présent règlement. La carte d'affectations des sols accompagnant le plan d'urbanisme (règlement 120) est ainsi modifiée en conséquence.

Article 5 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT NUMÉRO 122

- 5.1 Le plan de zonage du règlement de zonage numéro 122 est modifié afin de créer une nouvelle zone résidentielle 16-H à même la zone forestière 08-F comprenant tout le territoire situé de chaque côté et bordant le chemin des Hêtres, le tout tel qu'illustré sur la carte jointe à l'annexe A du présent règlement.
- 5.2 La grille de spécification à laquelle réfère l'article 4.1 du règlement de zonage numéro 122 est modifiée afin de prévoir les usages permis et certaines normes d'implantation dans la zone 16-H selon l'annexe B du présent règlement.

Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

- 4.2 Adoption finale du règlement numéro 273 concernant le chemin des Hêtres et modifiant les règlements de zonage (numéro 122) et de lotissement (numéro 123)

ATTENDU QUE le Chemin des Hêtres est une propriété privée;

ATTENDU QUE lors de sa construction en 2005, les plans de pente n'ont pas été déposés par le promoteurs, ni exigés par la Ville;

ATTENDU QUE, dans les faits, la pente du chemin construit dépasse à quelques endroits, la norme de 10%, pouvant être majorée sous conditions à 12% fixé à l'article 3.1.3 du Règlement de lotissement numéro 123, atteignant parfois 19,6%;

ATTENDU QUE cette situation crée un problème de sécurité publique, car les camions du service de protection contre les incendies pourraient avoir en certaines circonstances, des difficultés à atteindre certaines résidences qui nécessiteraient une intervention;

ATTENDU QUE la Ville a exigé du propriétaire qu'il se conforme aux dispositions du Règlement de lotissement numéro 123;

ATTENDU QUE la correction de la pente est susceptible d'occasionner d'importants travaux de dynamitage et des coûts considérables;

ATTENDU QUE ces faits ont généré un litige entre le propriétaire du Chemin des Hêtres et la Ville susceptible de devoir être tranché par les tribunaux, entraînant des coûts et des délais importants;

ATTENDU QUE la Ville et le propriétaire ont convenu d'une transaction visant à mettre fin au litige par laquelle ce dernier s'engage à corriger la pente pour la ramener à un maximum de 15% sur une longueur n'excédant pas 285 mètres, et à élargir la plate-forme du chemin pour qu'elle ait au moins neuf (9) mètres de largeur y incluant un mètre d'accotement de chaque côté;

ATTENDU QUE ces travaux devront avoir été exécutés au plus tard le 31 octobre 2010;

ATTENDU QUE pour ce faire, la Ville doit amender l'article 3.1.3 du Règlement de lotissement numéro 123;

ATTENDU QUE pour assumer la totalité des coûts de corrections de la pente, le propriétaire a demandé à la Ville la permission de lotir six lots, situés le long du Chemin des Hêtres;

ATTENDU QUE pour effectuer ce lotissement, le propriétaire aurait dû attendre en avril 2011, par l'application de l'article 2.2.6 du Règlement de lotissement numéro 123, qui avait été introduit par le Règlement 218;

ATTENDU QU'il y a donc lieu d'amender l'article 2.2.6 du Règlement de lotissement numéro 123 pour permettre dès maintenant ce lotissement;

ATTENDU QUE cinq des six lots ainsi créés ne devront pas faire l'objet d'une demande de permis de construction, ni de construction avant le mois d'avril 2011;

ATTENDU QUE qu'afin d'accroître la sécurité pour les résidences desservies par le Chemin des Hêtres, vu sa largeur, il y a lieu d'exiger pour l'avenir, la création de triangle de virage pour les entrées privées résidentielles;

ATTENDU QUE l'article 10.6.1 du Règlement de zonage numéro 122 doit donc être amendé;

EN CONSÉQUENCE, il est
PROPOSÉ par M. Grégoire Dubé, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

10-05-107

QUE le présent règlement portant le numéro 273 est et soit adopté et que le Conseil municipal décrète et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 273 CONCERNANT LE CHEMIN DES HÊTRES ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE (NUMÉRO 122) ET DE LOTISSEMENT (NUMÉRO 123) ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 3 : BUTS DU RÈGLEMENT

Les buts du présent règlement sont :

- a) de permettre une pente de 10% plus 5% supplémentaire sur une longueur maximale de 285 mètres dans le Chemin des Hêtres;
- b) de permettre un lotissement supplémentaire de six lots situés le long du Chemin des Hêtres;
- c) de permettre l'aménagement de triangles de virage pour les lots en front du Chemin des Hêtres.

Article 4 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 123.

Le Règlement de lotissement numéro 123 est modifié ainsi :

4.1 : L'article 2.2.6 dudit règlement, introduit par le Règlement numéro 218, est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :

« Nonobstant ce qui précède, un lotissement de six lots supplémentaires est autorisé à partir du lot 4 173 933 du cadastre du Québec et ce, sans qu'il soit nécessaire pour le propriétaire, compte tenu que ses lotissements antérieurs dépasse le nombre de six en cinq ans, d'avoir à se conformer aux études environnementales et mesures correctrices prévues par le présent règlement. Cependant, cinq des six lots ainsi subdivisés ou créés ne devront pas faire l'objet de construction, ni de demande de permis de construction avant le 15 avril 2011. Le délai de cinq (5) ans pour les prochains lotissements de ce propriétaire ou ses successeurs se calcule à compter du 15 avril 2011. »

4.2 : L'article 3.1.3 dudit règlement est amendé afin d'y ajouter la phrase suivant à la fin du troisième paragraphe;

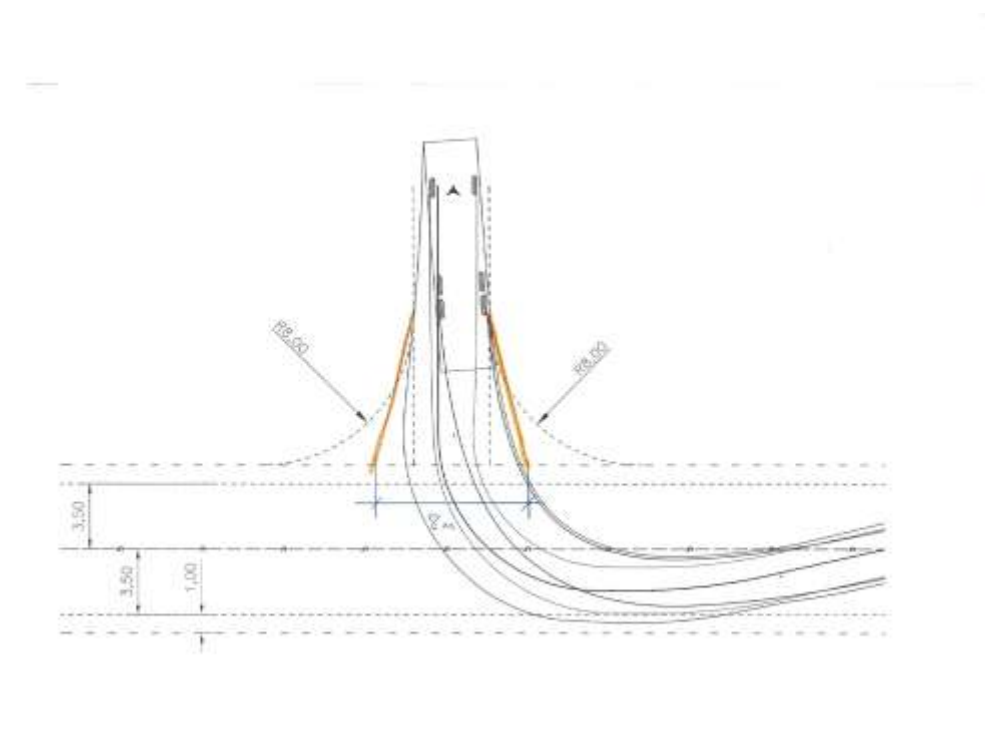
« Toutefois, sur le chemin des Hêtres (lots 3 515 797, 3 515 804, 3 515 803, 3 515 802 et 3 515 765 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf) la pente maximale autorisée peut être augmentée de 5%, au lieu de 2%, sur une longueur n'excédant pas 285 mètres. »

Article 5 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 122

Le Règlement de zonage numéro 122 est modifié ainsi :

5.1 : L'article 10.6.1 dudit règlement est amendé pour y ajouter un paragraphe 5 :

« 5. Vu la faible largeur du chemin des Hêtres, toute entrée privée doit être aménagée pour avoir une largeur minimale de cinq (5) mètres sur une longueur minimale de quatorze (14) mètres à partir dudit chemin des Hêtres. De plus, l'entrée doit posséder un triangle de virage d'un mètre et demi aménagé de chaque côté de l'entrée, de façon à ce que l'entrée ait huit (8) mètres de largeur sur la rue pour atteindre la largeur minimale ci-avant mentionnée à cinq (5) mètres de longueur à partir de la rue, tel qu'illustrée sur le dessin ci-après :



Enfin, l'entrée doit avoir une hauteur libre de tout entrave pour toute sa superficie, y incluant le triangle de virage, de trois (3) mètres.

Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

5. **RÉSOLUTIONS**

5.1 Offre de service aux citoyens – test d’analyse d’eau (28 juin, 12 juillet, et 2 août 2010)

CONSIDÉRANT que la firme EXOVA nous a fourni une grille de tarifs forfaitaires pour l’analyse de l’eau potable pour l’été 2010 ;

CONSIDÉRANT que ces coûts ne sont valides que durant les trois périodes où la municipalité offre le service d’analyse à ses citoyens ;

COLIFORMES FÉCAUX	COLIFORMES TOTAUX	NITRITES-NITRATES
<i>Plus taxes</i>	<i>Plus taxes</i>	<i>Plus taxes</i>
11 \$	11 \$	17 \$

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par M. Grégoire Dubé, conseiller
ET RÉSOLU à l’unanimité des membres présents

10-05-108

DE fournir le service d’analyse d’eau aux citoyens selon la grille forfaitaire ci-haut les 28 juin, 12 juillet et 2 août 2010.

5.2 Convention d’aide financière : Syndic de la Chapelle du Lac Sergent

ATTENDU QUE la Ville possède, en vertu de l’article 458.42 de la Loi des cités et villes (L.R.Q., ch. C- 19) le pouvoir d’offrir de l’aide financière à tout organisme sans but lucratif qui œuvre sur ton territoire;

ATTENDU QUE la desserte, par ses mandataires, veille au bien de la chapelle de Notre-Dame-de-la-Paix du Lac Sergent et préserve son patrimoine religieux et historique;

ATTENDU QUE, par le passé, la Ville a soutenu financièrement la Desserte pour qu’elle puisse remplir sa mission et ses objectifs;

ATTENDU QUE la ville a cité la chapelle comme monument historique en vertu de la Loi sur les biens culturels;

ATTENDU QUE les parties désirent convenir des modalités de ce soutien financier;

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par Mme Hélène D. Michaud, conseillère
ET RÉSOLU à l’unanimité des membres présents

10-05-109

QUE la Ville de Lac-Sergent octroie une aide financière pour l’année 2010 à la Desserte du Lac Sergent au montant de trois mille (3 000) dollars, se détaillant ainsi :

- Trois mille (3 000) dollars pour le financement des activités générales de la Desserte du Lac Sergent.

ET QUE cette convention soit annexée au présent procès-verbal comme si elle était tout au long reproduite.

QUE Monsieur Denis Racine, maire, et Josée Brouillette, secrétaire-trésorière signent pour et au nom de la Ville de Lac-Sergent, la convention d’aide financière 2010 du Syndic de la chapelle du lac Sergent;

5.3 Convention d’aide financière : Association Nautique du Lac Sergent

ATTENDU QUE la Ville possède, en vertu de l’article 458.42 de la Loi des cités et villes (L.R.Q., c. C-19) le pouvoir d’offrir de l’aide financière à tout organisme sans but lucratif qui œuvre sur son territoire;

ATTENDU QUE l'Association, de par ses lettres-patentes, a pour objet d'offrir à la population de Ville de Lac-Sergent, des activités de loisirs;

ATTENDU QUE l'Association offre et entend continuer d'offrir aux citoyens et citoyennes du Lac Sergent des services de loisirs et notamment par l'organisation d'un camp de jour et d'un club de kanoë-kayak durant la saison estivale;

ATTENDU QUE, par le passé, la Ville a toujours soutenu financièrement l'Association nautique pour qu'elle puisse remplir sa mission et ses objectifs;

ATTENDU QUE les parties désirent convenir des modalités de ce soutien financier;

EN CONSÉQUENCE il est

PROPOSÉ par M. Grégoire Dubé, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

10-05-110

QUE la Ville de Lac-Sergent octroi une aide financière pour l'année 2010 à l'Association Nautique du Lac Sergent (ANLS) au montant de quarante-six mille (46 000) dollars, se détaillant ainsi :

- Trente-deux mille cinq cents dollars (32 500) pour le financement des activités générales de l'Association;
- Treize mille cinq cents dollars (13 500) pour le financement des activités spéciales de loisirs et de culture, laquelle sera versée dans un compte bancaire distinct de celui des activités régulières de l'Association, et qui sera administrée, exclusivement, par le Comité des activités spéciales de loisirs et culture.

QUE Monsieur Denis Racine, maire, et Josée Brouillette, secrétaire-trésorière signent pour et au nom de la Ville de Lac-Sergent, la convention d'aide financière 2010 de l'Association nautique du Lac Sergent;

ET QUE cette convention soit annexée au présent procès-verbal comme si elle était tout au long reproduite.

5.4 Convention d'aide financière : APPELS

ATTENDU QUE la Ville possède, en vertu de l'article 458.42 de la Loi des cités et villes (L.R.Q., ch. C- 19) le pouvoir d'offrir de l'aide financière à tout organisme sans but lucratif qui œuvre sur son territoire;

ATTENDU QUE l'Association pour la protection de l'environnement du lac Sergent (APPELS), de par ses lettres-patentes, a pour objet de sensibiliser la population à la protection de l'environnement du lac Sergent et à prendre des initiatives en ce sens;

ATTENDU QUE l'Association offre et entend offrir pour l'été 2010 aux citoyens et citoyennes du lac Sergent des séances de formation sous forme de conférences;

EN CONSÉQUENCE il est

PROPOSÉ par M. Grégoire Dubé, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

10-05-111

QUE la Ville de Lac-Sergent octroi une aide financière pour l'année 2010 à l'Association pour la protection de l'environnement du Lac Sergent (APPELS) au montant de quatre mille dollars (4 000), se détaillant ainsi :

- Quatre mille (4 000) dollars pour le financement de la tenue de conférences et des activités générales de l'Association.

ET QUE cette convention soit annexée au présent procès-verbal comme si elle était tout au long reproduite.

QUE Monsieur Denis Racine, maire, et Josée Brouillette, secrétaire-trésorière signent pour et au nom de la Ville de Lac-Sergent, la convention d'aide financière 2010 de l'APPELS;

5.5 Nomination d'un membre du conseil à titre de responsable du site Internet

10-05-112

IL EST PROPOSÉ par M. Grégoire Dubé, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

De nommer Madame Hélène D. Michaud, conseillère, à titre de responsable du site Internet.

5.6 Engagement d'un préposé à la vidange des installations sanitaires

10-05-113

ATTENDU QUE le suivi des installations sanitaires est exécuté par la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par Mme Hélène D. Michaud, conseillère
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE Monsieur Stéphane Limoges, domicilié au 1498, chemin du Club Nautique, Lac-Sergent, soit employé par la Ville de Lac-Sergent pour la période du 26 avril au 30 août 2010, comme préposé à la vidange de fosse et pour exécuter divers travaux selon les besoins de la municipalité au taux horaire de 11.00\$ de l'heure.

QUE le salaire soit chargé aux postes budgétaires – Rémunération – Hygiène du Milieu – Transport – Urbanisme – Rampe de mise à l'eau selon le nombre d'heures travaillées dans chaque secteur.

5.7 Contrat de travail 2010 – préposée horticole

ATTENDU QUE le Conseil a procédé à l'embauche de Mme Monique Bouillon, à titre de responsable à l'entretien horticole des terrains de la ville le 19 avril dernier;

ATTENDU QUE Mme Bouillon accepte d'occuper cette fonction;

ATTENDU QUE les parties désirent consigner au présent contrat les conditions de travail de la préposée horticole;

10-05-114

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par Mme Johanne Tremblay-Côté, conseillère
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE la Ville de Lac-Sergent engage Mme Monique Bouillon à titre de préposé horticole pour la période du 13 juin au 26 septembre 2010, le tout suivant les termes et conditions énoncés à la convention d'engagement;

QUE la convention d'engagement fasse partie intégrante du présent procès-verbal.

5.8 Horaire 2010 d'ouverture de la rampe de mise à l'eau

10-05-115

CONSIDÉRANT que les utilisateurs de la rampe de mise à l'eau ont apprécié la programmation des heures d'ouverture qui leur étaient offertes à l'été 2009;

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par M. Grégoire Dubé, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE l'horaire d'utilisation pour l'année 2009 soit reconduit pour l'année 2010 avec les ajustements nécessaires.

ET QUE cet horaire soit annexé au présent procès-verbal comme si elle était tout au long reproduite.

6. **PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT UNIQUEMENT SUR LES SUJETS DISCUTÉS**

7. **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Denis Racine, maire, remercie les membres du Conseil et les personnes présentes et déclare la fin de la séance.

8. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

10-05-116

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène D. Michaud, conseillère
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE la séance soit levée à 19h45.

Certificats de crédits

Je, soussignée, Josée Brouillette, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses mentionnées dans ce procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, je signe ce certificat ce _____ (date)

Josée Brouillette, directrice générale et secrétaire-trésorière

**Denis Racine
Maire**

**Josée Brouillette
Directrice générale et sec.-très.**